

Distr. générale 15 janvier 2013 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Soixante-sixième session

Genève, 7 et 8 novembre 2012 Point 6 de l'ordre du jour provisoire **Projet de chemin de fer transeuropéen (TER)**

Rapport sur les activités entreprises en 2011-2012

Note du Directeur de projet

Rectificatif*

Paragraphe 15

Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de la première phrase:

À la soixante-sixième session du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le terme «détroit d'Istanbul» ne figurait dans aucun instrument juridique international et était donc inconnu en matière de pratique internationale. La Fédération de Russie considérait par conséquent qu'il fallait retenir l'expression «détroit du Bosphore» qui était celle utilisée dans la Convention de Montreux concernant le régime des détroits de 1936, et qui était largement admise par le droit international.

En réponse, le représentant de la Turquie a déclaré que l'utilisation de l'expression «détroits turcs» ou «détroits d'Istanbul et de Çanakkale» a une justification historique, politique et juridique, notamment le respect de la pratique générale passée et actuelle, la reconnaissance des droits souverains de la Turquie sur ces détroits et de sa juridiction conformément aux principes établis du droit international. Il existe en outre un nombre considérable d'accords et de principes élaborés par l'ONU concernant la normalisation des noms géographiques, qui prévoient notamment que lorsqu'un élément géographique relève totalement de la souveraineté d'un pays, c'est le nom officiel donné par l'organisme national compétent de ce pays qui devrait être utilisé dans les documents internationaux. Concernant la terminologie de la Convention de Montreux de 1936, il convient de



^{*} Le secrétariat reproduit le document tel qu'il a été reçu.

rappeler que cette convention a pour seul but de réglementer la navigation dans les détroits. La Turquie l'applique strictement depuis soixante-quinze ans et entend continuer à l'appliquer à l'avenir. La Convention de Montreux n'a pas pour objet d'arrêter les noms de localités, pas plus que d'États parties d'ailleurs. Si cela avait été le cas, nous aurions été contraints d'utiliser, s'agissant de certains pays signataires, des appellations telles que Royaume des Bulgares, Roi des Hellènes, Empereur des Indes ou Comité central exécutif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en ignorant le fait que c'est aux États, et à eux seuls, qu'il revient de décider de leur nom et de leur mode de gouvernement. En fait, les expressions «détroits turcs» et «détroits d'Istanbul et de Çanakkale» n'ont cessé d'être utilisées dans de nombreux documents internationaux, y compris des résolutions et documents de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. On peut rappeler à cet égard la réglementation concernant les détroits turcs déposée auprès de l'OMI en 1994 et à nouveau en 1998.

Le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire a estimé (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/9, par. 11 et 12) que la question de la terminologie à utiliser concernant ce détroit n'entrait pas dans le cadre du mandat du projet TER ni dans celui du Groupe. Il a donc été pris note des positions de la Fédération de Russie et de la Turquie, qui sont consignées dans le présent rectificatif.

2 GE.13-20219